

DELIBERATION DDB2022_018

Date de convocation du Bureau communautaire
délibérant du Grand Périgueux le 10 juin 2022

Nombre de membres du bureau	
en exercice	54
Présents	43
Votants	49
Pouvoirs	6

LE 16 juin 2022, LE BUREAU COMMUNAUTAIRE
DÉLIBÉRANT DU GRAND PERIGUEUX, dûment
convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la
présidence de
M. Jacques AUZOU

Secrétaire de séance : M. Christian LECOMTE

ACCOMPAGNEMENT DU SDE 24 POUR LA MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF ECO-ENERGIE- TERTIAIRE (SUIVI BÂTIMENTS DANS LE CADRE DU DÉCRET TERTIAIRE) - POINT DELIBERANT

PRESENTS :

M. AUZOU, Mme BOUCAUD, M. BUFFIERE, Mme CHABREYROU, M. CIPIERRE, M. COLBAC, M. COURNIL, M. DOBBELS, M. GEORGIADES, Mme GONTHIER, M. MOISSAT, M. LECOMTE, M. MOTTIER, M. PROTANO, M. REYNET, Mme SALOMON, M. TALLET, M. FOUCHIER, M. SUDREAU, M DENIS, M. LEGAY, Mme FAURE, M. GUILLEMET, M. DUCENE, Mme ROUX, M. PERPEROT, M. MARTY, M. BIDAUD, M. PARVAUD, M. FALLOUS, M. JAUBERTIE, M. CHANSARD, M. NARDOU, M. LAGUIONIE, M. ROLLAND, M. BOURGEOIS, M. CADET, Mme DOAT, M. NOYER, Mme MASSOUBRE-MAREILLAUD, M. PALEM, M. CHAPOUL, M. VADILLO

ABSENT(S) EXCUSE(S) :

M. AUDI, Mme LABAILS, M. LACOSTE, M. PASSERIEUX, Mme KERGOAT, M. MOTARD, M. MALLET, M. SERRE

POUVOIR(S) :

M. LE MAO donne pouvoir à M. LAGUIONIE
M. RATIER donne pouvoir à M. SUDREAU
M. MARC donne pouvoir à M. AUZOU
M. MARSAC donne pouvoir à M. PERPEROT
M. AMELIN donne pouvoir à Mme FAURE
M. CHANTEGREIL donne pouvoir à M. CHANSARD

ACCOMPAGNEMENT DU SDE 24 POUR LA MISE EN ŒUVRE TERTIAIRE (SUIVI BÂTIMENTS DANS LE CADRE DU DÉCRET TERTIAIRE)

Vu le code général des collectivités territoriales.

Vu la délibération du 16 juillet 2021 par laquelle le conseil communautaire délègue au bureau un certain nombre de ses pouvoirs.

Considérant que le décret n°2019-771 du 23 juillet 2019, dit « Décret Tertiaire » ou « Décret Éco-Énergie Tertiaire » précise les modalités d'application de l'article 175 de la loi ELAN (Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique).

Que ce décret du 23 juillet 2019, dit « Décret Tertiaire » ou « Décret Éco-Énergie Tertiaire » et ses arrêtés successifs sont venus préciser les modalités d'application de l'article 175 de la loi ELAN sur les obligations de réduction des consommations d'énergie dans les bâtiments à usage tertiaire, ils s'appliquent donc à toutes les collectivités, dont les bâtiments, parties de bâtiments ou ensembles de bâtiments ont une surface supérieure à 1 000 m² abritant un usage tertiaire.

Qu'à chaque décennie, 2030, 2040 et 2050, les collectivités obligées devront attester d'économie d'énergie sur leur périmètre assujetti via l'atteinte d'objectifs fixés dans les décrets et arrêtés.

Qu'afin de suivre les progrès de chaque site soumis à la réglementation, leurs consommations annuelles devront être renseignées sur la plateforme OPERAT (Observatoire de la Performance Energétique, de la Rénovation et des Actions du Tertiaire), qui délivrera en retour une attestation annuelle qualifiant l'avancée de la collectivité dans sa démarche de réduction de la consommation énergétique. C'est la notation « Éco-Énergie Tertiaire ».

Considérant que le SDE 24 est en mesure de proposer, aux collectivités qui le souhaitent, un accompagnement dans la mise en œuvre de ces dispositions sur tout ou partie du patrimoine assujetti aux obligations de réduction des consommations dudit décret.

Qu'ainsi, pour répondre aux obligations du « Décret Éco-Énergie Tertiaire », le SDE 24 réalisera, pour le compte des collectivités signataires de cette convention de partenariat, les missions suivantes :

- L'identification et déclaration du périmètre assujetti ;
- Déclaration annuelle des consommations d'énergie ;
- Identification de l'année de référence ;
- Élaboration du plan d'actions ;
- Élaboration du dossier technique le cas échéant.

Qu'en contrepartie, les participations de la collectivité seront appelées par le SDE 24 chaque année en fonction des missions réalisées sur l'année conformément à l'article 3 de la convention (modèle en annexe).

Que dans le cas où aucun bâtiment ou ensemble de bâtiments de la collectivité ne serait assujetti au Décret Eco-Energie Tertiaire, les missions décrites dans la convention ne seront pas réalisées et il ne sera pas appelé de participation de la collectivité.

Que pour la première année de partenariat, le budget est d'environ 25 000 € sur la base des 15 sites pré-identifiés. Le suivi annuel des consommations d'énergie sera par la suite de 1 050 € / an.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE DÉLIBÉRANT , APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- donne un avis favorable pour bénéficier de l'accompagnement du SDE 24 pour la mise en œuvre du dispositif Eco-Energie-Tertiaire sur notre collectivité ;
- inscrit au budget les dépenses programmées ;
- autorise le Président à signer la convention à intervenir avec le SDE24
- autorise Monsieur le Président du Grand Périgueux à signer toutes les pièces à venir concernant ce dossier.

Adoptée à l'unanimité.

Délibération publiée le 27/06/2022	Pour extrait conforme
Délibération certifiée exécutoire à compter du 27/06/2022	Périgueux, le 27/06/2022
	Le Président, Jacques AUZOU

Le Président,
Jacques AUZOU

